



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MOBIDECOR**

862 RUE DES CRAIS  
71000 Mâcon

Références : CF/VV/2025/L\_165

Code AIOT : 0005401108

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement MOBIDECOR implanté 862 Rue des Crais 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés

à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOBIDECOR
- 862 Rue des Crais 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mobicor, spécialisée dans l'aménagement des lieux collectifs, dont le siège social est situé 26 rue de Montevideo à Paris, exploite sur le territoire de la commune de Mâcon un site spécialisé dans la fabrication de meubles scolaires et de collectivités.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	60 jours
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé, d'éléments techniques relatifs aux produits stockés et de moyens de défense incendie sur son site ICPE.

6 fiches de constat ont été rédigées à l'issue de la visite d'inspection. Dans l'ordre de rédaction du rapport :

- 1 non-conformité a été rédigée sur la non-exhaustivité de l'état des stocks (cf fiche de constat 1) ;
- 2 non-conformités et une observation ont été rédigées sur la thématique des fiches de données de sécurité (cf fiches de constat 1, 2, 3) ;
- 1 observation a été rédigée sur la thématique de la défense incendie (cf fiche de constat 4) ;
- 1 non conformité a été relevée sur la problématique du manque d'analyse entre les conditions de stockage en place et celles indiquées dans les fiches de données de sécurité (cf fiche de constat 5) ;

- 1 non conformité a été relevée sur la problématique du manque d'analyse de la compatibilité des produits chimiques associées à une même rétention, (cf fiche de constat 6).

L'Inspection a fait le choix de ne pas proposer de mise en demeure au préfet compte tenu de l'absence de constat d'incompatibilité matières relevées au cours des contrôles. Toutefois, au regard des éléments qui seront transmis en réponse aux fiches de constat 5 et 6, l'Inspection pourra encadrer la mise en conformité des installations par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant utilise un système ERP (Enterprise resource planning) pour la gestion de ses stocks. Le système « DIAPASON » recense l'ensemble des produits et sous produits (dont les produits chimiques) entrant dans les nomenclatures des éléments fabriqués sur le site. Les quantités entrantes, et utilisées, sont enregistrées au fil de l'eau par le personnel qualifié. L'état des matières présentes en stock est donc à jour en permanence. Des inventaires physiques sont réalisés périodiquement. Le système informatique est accessible depuis internet via un VPN. Cela permet d'accéder à l'état du stock en permanence. Pour les suites de la visite d'inspection, les produits ci-dessous ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- Epoxy KAKI R6013 => 25 kg stockés dans le magasin D1 -C12
- Epoxy noir sable => 96 kg stockés dans le magasin D1 -111
- Diluant teinté 212230 => 475kg stockés au magasin D4
- ISO MMDI 92080 => 435,672 kg stockés au magasin D3
- Epoxy noir décor C2345 => 125kg présents en magasin D1C13

Le système ERP permet notamment de retrouver :

- le nom du produit ;
- le conditionnement du produit ;
- la quantité présente sur le site ;
- l'emplacement du produit.

Le détail des risques par famille des produits stockés n'est pas accessible depuis l'état des stocks mais les informations sont disponibles dans les fiches de données de sécurité.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté :

=> la cohérence entre l'état des stocks et les quantités présentes dans les magasins hormis pour le diluant teinté 212230 qui a été remplacé par la référence 21258 (point confirmé par courriel de l'exploitant, post inspection, en date du 03/04/2025).

=> la présence de 2 fûts de 200 litres de METHYLENE CHOLRIDE A, classé produit dangereux. Ce produit n'est plus utilisé depuis plusieurs années sur site et n'apparaît pas dans l'état des stocks.

**Non-conformité 1-1 :** l'état des stocks n'est pas à jour car le METHYLENE CHOLRIDE A n'y apparaît pas.

A noter que l'exploitant a précisé qu'il sera évacué du site dans des conditions autorisées au regard de la dangerosité du produit.

L'exploitant ne dispose pas systématiquement, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. sondage, l'Inspection a en effet constaté que MOBIDECOR ne dispose pas des fiches de données de sécurité pour les produits suivants :

- Epoxy KAKI R6013 (produit non dangereux) ;
- Epoxy noir sable (produit non dangereux) ;
- Epoxy noir décor C2345 (produit dangereux) ;
- METHYLENE CHOLRIDE A (produit dangereux).

**Voir fiche de constat n°2.**

**Non-conformité 1-2 :** les fiches de données de sécurité sont censées être accessibles par le personnel via le système ERP, mais les liens ne fonctionnent pas systématiquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mise à jour de l'état des stocks ou évacuation du METHYLENE CHOLRIDE A ;
- récupération de l'ensemble des fiches de données de sécurité existantes pour les produits stockés et utilisés sur le site (cf fiche de constat n°2) ;
- rendre les fiches de données de sécurité accessibles au personnel sans difficulté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou ;
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité ne sont systématiquement demandées avant l'intégration d'un produit chimique sur site ; celles-ci ne sont pas toutes disponibles pour les produits qui relèvent de cette obligation.

L'exploitant précise qu'une action est menée en interne pour établir l'inventaire des fiches disponibles, de celles manquantes, et de celles à mettre à jour.

**Non-conformité 2-1 :** les fiches de données de sécurité (FDS) ne sont pas toutes disponibles, ni forcément à jour. A titre d'exemple, les sondages ont démontré que Les FDS ne sont pas

disponibles pour les produits dangereux suivants :

- Epoxy noir décor C2345 (produit dangereux) ;
- METHYLENE CHOLRIDE A (produit dangereux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- récupérer l'ensemble des fiches de données de sécurité disponibles et à jour auprès des fournisseurs ;
- les intégrer dans le système ERP, ou un autre moyen à définir, pour les rendre accessibles auprès de l'ensemble du personnel en contact avec les substances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité ont été consultées pour les produits dangereux choisis suivants

:

- l'IsoMMDI 92080 ;
- le diluant HESSE pour teinte solvants CV 582.

Les 2 FDS consultées reprennent les 16 rubriques visées dans la prescription.

Les numéros d'enregistrement des substances sont présents, soit dans la rubrique 1.1 pour les produits non mélangés (HESSE DILUANT), soit dans la rubrique 3 pour les mélangés (Iso MMDI).

Les étiquettes sont présentes sur les emballages et comportent des précisions en français. Les pictogrammes et les mentions de dangers sont cohérents entre les étiquettes et les FDS.

A noter :

- la version de la FDS de l'Iso MMDI 92080 date du 19/10/2013 ;
- la version de la FDS du HESSE DILUANT date du 13/03/2015.

**Observation :** l'exploitant s'assurera que les versions des fiches de données de sécurité en sa possession sont à jour et actualisera sa bibliothèque le cas échéant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- vérification des versions des fiches de données de sécurité disponibles et mise à jour des documents le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

Rubrique 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction [...]

#### **Constats :**

La disponibilité et la conformité des moyens de lutte en place au regard des dispositions des fiches de données de sécurité ont été contrôlés pour les produits suivants :

- l'IsoMMDI 92080 ;

- le diluant HESSE pour teinte solvants CV 582.

Les moyens de lutte contre le feu en place sont des extincteurs, des RIA, des systèmes de sprinklage.

Il y a cohérence entre les moyens d'extinctions précisés dans les FDS consultées et les moyens présents dans les cellules de stockage, pour les 2 produits contrôlés.

**Observation :** à noter toutefois, pour ce qui concerne le diluant HESSE pour teinte solvants CV 582, que la FDS indique qu'il ne faut pas utiliser un jet d'eau concentré qui pourrait répandre le feu.

Cette disposition n'étant potentiellement pas compatible avec l'utilisation d'un RIA avec un jet droit (concentré), l'exploitant vérifiera le busage des RIA ; ou la présence d'un robinet de manœuvre permettant d'adapter le jet, associé à des consignes d'utilisation claires ; ou indiquera clairement l'interdiction d'utiliser un jet d'eau concentré en cas d'incendie sur ce produit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les stockages de diluant HESSE pour teinte solvants CV 582 , et pour tous les autres produits dans le même cas au regard des dispositions du 5.1 des fiches de données de sécurité :

→ vérification de l'adéquation du busage des RIA ; ou la présence d'un robinet de manœuvre permettant d'adapter le jet, associé à des consignes d'utilisation claires. Après ces vérifications, considération de l'interdiction d'utiliser un jet d'eau concentré ;

→ mise en place d'un affichage local indiquant l'interdiction d'utiliser les moyens d'extinction non appropriés le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Produits incompatibles

#### **Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

Rubrique 7 : Manipulation et stockage

7.1.1 : recommandations de manipulation ;

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ; [...]

#### **Constats :**

Les indications de manipulation et les conditions de stockages indiqués aux rubriques 7.1 et 7.2 des fiches de données de sécurité ont été contrôlés pour les produits suivants :

- l'IsoMMDI 92080 ;
- le diluant HESSE pour teinte solvants CV 582.

L'exploitant précise :

- pour l'ISO MMDI 92080 les mélanges de produits se font de manière automatique et les opérateurs ne sont pas en contact avec la substance ;
- pour le diluant HESSE susvisé, utilisé pour le nettoyage de la périphérie de certaines zones de moules mécaniques, les précautions de manipulation sont respectées.

Les opérateurs sont dotés des EPI (masque notamment) requis pour se protéger des vapeurs. Les zones de travail sont par ailleurs équipées de systèmes d'aspiration des vapeurs.

Le diluant HESSE est stocké localement dans une armoire sécurisée.

Les conditions de stockages précisées au 7.2 des FDS sont cohérentes avec celles en place pour le stockage sur la zone robot visualisée.

Les conditions autres que sur cette zone n'ont pas été visualisées.

**Non-conformité 5-1:** l'exploitant indique que l'analyse de la conformité des dispositions du paragraphe 7.2 des fiches de données de sécurité au regard des conditions de stockage en place n'est pas réalisée de manière systématique.

Lors de la visite de terrain l'Inspection a constaté la présence d'une palette d'ACMOSIL 39-6159H (produit dangereux) disposée à même le sol, hors rétention au magasin D3. Ce constat est une non-conformité aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-02602 du 14/06/2010 qui dispose que tout stockage fixe, ou temporaire, de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Néanmoins, par courriel post inspection en date du 30/04/2025, l'exploitant a justifié la mise sur rétention de la palette susvisée. La non-conformité est donc soldée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble des produits dangereux stockés :

→ vérification de l'adéquation des conditions de stockage en place au regard des dispositions du paragraphe 7.2 des fiches de données de sécurité ;

→ rappel aux opérateurs de la nécessité d'associer tout stockage fixe, ou temporaire, de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions régionales, Rétention

**Prescription contrôlée :**

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne

sont pas associés à une même rétention ».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles.

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

#### Constats :

Le site comporte plusieurs zones de stockages. Les zones suivantes ont été visualisées :

- magasin D1: zones C12 et 111 : pour les stockages de l'époxy kaki et de l'époxy noir sable (fiches de données de sécurité non disponibles) ;

- magasin D4 : pour les stockages de diluant teinté 212230, archivés et remplacés par la référence 212058.

La zone de stockage du magasin D4 est constituée, entre autres, d'un rack de stockage en hauteur avec une rétention commune en partie basse.

**Non-conformité 6-1** : la compatibilité des produits chimiques stockés à diverses hauteurs du même rack n'a pas fait l'objet d'une analyse au regard de la rétention qui leur est commune. A titre d'exemple le paragraphe 10.5 de la fiche de données de sécurité du diluant HESSE CV582 précise que le produit doit être tenu à l'écart des produits fortement alcalins et fortement acides afin d'éviter des réactions thermiques.

- magasin D3 : pour le stockage de l'IsoMMDI 92080 dont le paragraphe 10.5 de la fiche de données de sécurité précise que les matières incompatibles sont les acides, les alcools, les amines, l'eau et les bases.

Les fûts présents sont associés à une seule rétention.

D'une manière générale, l'exploitant ne dispose pas d'éléments concernant l'analyse de compatibilité de produits stockés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réalisation / transmission d'une analyse de compatibilité des produits stockés au sein d'une même rétention, pour les magasins D3, D4, et pour le site plus globalement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours